3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. NOTIFICATION

- Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.
- 2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:
 - i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie ;
 - qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations (*) ou des fusionnements**, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie;
 - iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses Etats membres;
 - iv) qui concernent une concentration (*) ou un fusionnement (**) dans lesquels:
 - une ou plusieurs des parties à l'opération, ou
 - une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,

^(*) Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

^(**) Au sens du droit de la concurrence du Canada